

“ Voici la lettre en question :

“ HOTEL DU GOUVERNEMENT.

“ Québec, 1er mars 1878.

“ A l'honorable C. B. DEBOUCHVILLE;

“ Premier ministre, Québec.

“ Le lieutenant-gouverneur, prenant en considération ce qui lui a été communiqué verbalement (le 27 février) par M. le premier ministre, et prenant aussi en considération la lettre que le premier ministre lui a alors remise, est prêt à admettre qu'il n'y a pas eu intention chez M. le premier de méconnaître les prérogatives de la couronne, et qu'il n'y a eu de sa part qu'une erreur de bonne foi dans l'interprétation qu'il a donnée aux paroles du lieutenant-gouverneur dans l'entretien qu'ils ont eu le 19 février courant: paroles qui ne comportaient point le sens d'autorisation que le premier y a attaché.

“ Avec cette interprétation, et les instructions qui ont été, en conséquence, données par le premier aux honorables messieurs Angers et Church, ces messieurs n'ont rien fait sciemment qui ne fût point conforme aux devoirs de leur office.

“ Quant au blanc que le lieutenant-gouverneur lui a adressé de la Rivière-Ouelle, le lieutenant-gouverneur savait que ce blanc devait servir à mettre les estimés devant la Chambre.

“ Cet acte était une marque de confiance de sa part, ainsi que le qualifie M. le premier, dans sa lettre du 27; mais cet acte était confidentiel.

“ Le lieutenant-gouverneur croit devoir faire observer que, dans son mémoire du 25 février courant, il n'a, en aucune façon, exprimé l'opinion qu'il croyait que M. le premier ait jamais eu l'intention de s'arroger le “droit” de faire “passer des mesures sans avoir son approbation, ni de méconnaître les prérogatives du représentant de la couronne.”

“ Mais M. le premier ministre ne peut pas perdre de vue que, bien qu'il n'y ait pas eu de sa part intention, en fait la chose existe, ainsi que le lui a dit le lieutenant-gouverneur.

“ Le fait d'avoir proposé aux chambres plusieurs mesures nouvelles et importantes sans en avoir préalablement avisé, en aucune manière, le lieutenant-gouverneur, bien que l'intention de méconnaître ses prérogatives n'existât pas, ne constitue pas moins une de ces situations fausses, qui placent le représentant de la couronne dans une position difficile, et critique avec les deux chambres de la législature.

“ Le lieutenant-gouverneur ne saurait admettre que la responsabilité de cet état de choses doive peser sur lui.

“ En ce qui concerne le bill intitulé, “ Acte concernant le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental,” M. le premier ne peut appliquer à cette mesure la prétendue autorisation générale dont il fait mention dans sa lettre, car leur entrevue était à la date du 19 février, et ce bill était devant les Chambres déjà depuis plusieurs jours, sans que le lieutenant-gouverneur en eût été informé en aucune façon par ses aviseurs.

“ Le lieutenant-gouverneur exprima alors à M. le premier combien il regrettait cette législation; il lui représenta qu'il la considérait comme contraire aux principes du droit et de la justice; malgré cela, on a conduit cette mesure jusqu'à son adoption devant les deux chambres.

“ Il est vrai que le premier ministre donne, dans sa lettre, pour une des raisons qu'il a eues d'agir comme il l'a fait, “ que cette permission de se servir du nom du représentant de la couronne, lui avait, du reste, toujours été accordée par le prédécesseur du lieutenant-gouverneur actuel, le regretté monsieur Caron.”

“ Cette raison n'en pourrait être une pour le lieutenant-gouverneur, car, en agissant de la sorte, il eût abdiqué sa position de représentant de la couronne, chose que ni le lieutenant-gouverneur, ni M. le premier ne pourraient concilier avec les obligations du lieutenant-gouverneur envers la couronne.

“ Le lieutenant-gouverneur regrette d'avoir à constater, ainsi qu'il l'a dit à M. le premier ministre, qu'il n'ait pas été généralement informé d'une manière explicite des